

AUTORISATION SPECIALE MODIFICATIVE

ARRÊTÉ N° DIR-I-2021-286

PORTANT SUR LE SURVOL ET LA PRISE DE VUE EN CŒUR DE PARC

Nom du projet : PNRUN – Survol et prise de vue sur plusieurs sites en cœur du Parc national de La Réunion- DROUADENE Théo
Numéro de dossier : DIR/AD/2021//244
Pétitionnaire : DROUADENE Théo
Localisation : Takamaka, Plaine des Sables, Piton de la Fournaise, Cirque de Mafate *et Cirque de Salazie, forêt de Bébour, Plaine des Lianes, Cirque de Cilaos, Pentès du Petit et du Grand Bénare, le Grand Brûlé, la Fenêtre des Makes et la Rivière des Remparts*

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc national définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'autorisation initiale délivrée par arrêté n°DIR-I-2021-266 délivrée le 08 novembre 2021 par Monsieur le directeur du Parc national concernant la réalisation de prises de vues par drone en cœur de parc national,
Vu la demande d'autorisation et ses compléments formulée par Théo DROUADENE réceptionnée par le Parc national de La Réunion en date du 04 novembre 2021 et enregistrée sous le numéro DIR/AD/2021/244;

Considérant que le survol objet de la demande sera réalisé en cœur du Parc national ;
Considérant que le survol en drone est considéré comme un survol motorisé ;
Considérant que le survol objet de la demande est prévu dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR/2015-04, à une période dans laquelle le survol de ladite zone n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation préalable du directeur du Parc national ;
Considérant que le survol sera effectué par un IFLIGHT Nazgul XL5 et un Mavic Air 2S et que la hauteur maximale de vol sera inférieure à 50 m ;
Considérant que le survol présente un caractère exceptionnel, qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégés sur ce secteur ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant que les prises de vues et de son, objet de la demande, seront réalisées en cœur du Parc national ;

Considérant les prises de vue professionnelles dans le cœur du Parc national sont encadrées par la délibération du Conseil d'Administration N°CA/DIR/2014/45 ;

Considérant que les enjeux et impacts du projet objet de la demande sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les de prise de vue et de son pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant le souhait de prises de vue par drone en cœur de parc, complémentaires à la demande initiale,

Considérant que les nouveaux sites sollicités ne modifient pas les incidences environnementales du projet sur le cœur du Parc national ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Les articles suivants de l'autorisation délivrée par l'arrêté n°DIR-I-2021-266 sont ainsi modifiés :

« Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise le survol de Takamaka, de la Plaine des Sables, du Piton de la Fournaise (enclos et sommet), du Cirque de Mafate, **du Cirque de Salazie, de la forêt de Bébour, de la forêt de la Plaine des Lianes, du Cirque de Cilaos, des pentes du Petit et du Grand Bénare, du Grand Brûlé, de la Fenêtre des Makes et de la Rivière des Remparts** du 11 au 20 novembre 2021 de Monsieur Theo DROUADENE.

Le Directeur du Parc national autorise les prises de vues terrestres et aériennes par le bénéficiaire. »

« Article 2 : Prescriptions relatives au survol

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Concernant le survol en drone, la présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le survol en drone est autorisé sur une plage horaire allant du lever du soleil à deux heures avant son coucher pour les survols réalisés dans le cirque de Mafate, **sur les pentes du Petit et du Grand Bénare, sur la Rivière des Remparts et dans le cirque de Cilaos,**
- **Une vigilance particulière est demandée au bénéficiaire quant au risque de collision avec d'autres aéronefs, certains cols étant des hélisurfaces,**
- La hauteur de vol ne dépasse pas 50 mètres,
- Le drone est en permanence piloté à vue. »



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

« Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée du 11 au **20** novembre 2021.

Le survol en drone est autorisé sur une plage horaire allant du lever du soleil à deux heures avant son coucher pour les survols réalisés dans le cirque de Mafate, **et sur les pentes du Petit et du Grand Bénare. sur la Rivière des Remparts et dans le cirque de Cilaos.**

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un report, la réalisation de prises de vue ou de son reste possible jusqu'au **22** novembre 2021 inclus dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national au moins deux jours ouvrés avant le début du tournage (**autorisations@reunion-parcnational.fr**). Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées. »

L'ensemble des autres dispositions de l'autorisation délivrée par arrêté n°DIR-I-2021-266 demeure applicable.

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le

17 NOV. 2021

Le Directeur

Philippe DELORME

Diffusion :

- Bénéficiaire
- ONF
- Communes de Saint-Paul, La Possession, Trois Bassins, Salazie, Cilaos, Sainte-Rose, Saint-Philippe, Saint-Louis, Saint-Benoît, La Plaine-des-Palmistes
- Secteurs du Parc national



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr